

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Administration des établissements
de soins

CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS
HOSPITALIERS

Section "Agrément"

Réf.: AE/03/21

Bruxelles, le 10 décembre 1987

AVIS CONCERNANT L'EXECUTION DES ARTICLES 13 à 16
DE LA LOI COORDONNEE SUR LES HOPITAUX.

.....

Administration des établissements
de soins

CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS
HOSPITALIERS

Section "Agrément"

Réf.: AE/03/21

Bruxelles, le 10 décembre 1987

AVIS CONCERNANT L'EXECUTION DES ARTICLES 13 A 16 DE LA LOI COORDONNEE
SUR LES HOPITAUX.

Par lettre du 27 octobre 1987, le Ministre des Affaires sociales a demandé au Conseil national des établissements hospitaliers d'émettre un avis sur le projet d'arrêté royal portant exécution des articles 13 à 16 de la loi coordonnée sur les hôpitaux.

La section "agrément", réunie en séance plénière le 10 décembre 1987, souhaite en premier lieu signaler qu'elle a déjà émis, le 11 juin 1987, un avis provisoire sur les tâches minimales qui doivent être confiées au médecin-chef et au médecin-chef de service.

Le Conseil estime que s'il ne lui appartient en principe pas de concevoir le texte d'un arrêté d'exécution, il constitue néanmoins par excellence l'organe désigné par la loi pour se prononcer sur les principes d'un texte en projet.

C'est dès lors dans cette optique que le Conseil s'est prononcé sur le projet d'A.R. transmis par le Ministre. L'avis ci-dessous doit dès lors être considéré comme un commentaire de ce projet et, bien entendu, comme un complément à l'avis déjà formulé en la matière.

A toutes fins utiles suit ci-après un résumé des principes qui doivent servir de base à l'arrêté d'exécution, du moins conformément à l'opinion unanime de la section "agrément" du Conseil national des établissements hospitaliers.

1. Par médecin-chef on entend le médecin chargé des missions définies dans les dispositions légales en la matière;
2. Le médecin-chef peut exercer ses fonctions à temps plein, ou à temps partiel avec d'autres fonctions à condition de les exercer dans le même hôpital ou groupement hospitalier;

.../...

3. A l'instar de toutes les nominations antérieures à l'entrée en vigueur de l'arrêté, les nominations aux fonctions de médecin-chef ou de médecin-chef de service restent également valables pour une période indéterminée, sous réserve de dispositions contraires prévues dans leurs contracts respectifs;
4. Les nominations ultérieures seront également valables pour une période indéterminée, sous réserve de dispositions contraires prévues au règlement concernant l'organisation et la coordination des activités médicales, visé à l'article 130 de la loi coordonnée sur les hôpitaux;
5. La section "agrément" du Conseil national des établissements hospitaliers estime que l'énumération concrète des responsabilités constitue plutôt une série d'exemples qu'une liste exhaustive. Il convient en tout cas de veiller à ce que les activités précitées puissent le cas échéant être assurées par d'autres médecins possédant une compétence spécifique (par ex. le médecin spécialisé en hygiène hospitalière), ceux-ci étant évidemment placés sous l'autorité du médecin-chef;
6. Il semble opportun de respecter la spécificité du secteur hospitalier psychiatrique et de l'adapter à l'évolution des nouvelles directives qui se dessinent actuellement dans le secteur des hôpitaux généraux.